

Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) concernant «la politique de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne relative à la protection de la dignité de la personne et à la prévention du harcèlement psychologique et sexuel»

Bruxelles, le 21 décembre 2010 (dossier 2010-722)

1. Procédure

Le 24 septembre 2010, le contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a reçu par courrier ordinaire du délégué à la protection des données (DPD) de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) une notification de contrôle préalable pour des traitements de données concernant «la politique de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne relative à la protection de la dignité de la personne et à la prévention du harcèlement psychologique et sexuel».

Le 18 octobre 2010, le CEPD a demandé un complément d'informations au responsable du traitement, lequel lui a répondu le 4 novembre 2010. Une seconde série de questions a été envoyée le 9 novembre 2010 et la réponse a été reçue le même jour.

Le 25 novembre 2010, le CEPD a transmis le projet d'avis au responsable du traitement afin de recueillir ses observations, lesquelles ont été reçues le 13 décembre 2010.

2. Faits

L'Agence des droits fondamentaux a adopté une politique commune (ci-après «la politique») sur la protection de la dignité de la personne et la prévention du harcèlement psychologique et sexuel dans le cadre du règlement n° 259/68 fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, une politique qui sera appliquée via deux procédures: une procédure informelle et une procédure formelle.

Les modalités de sélection des personnes de confiance – lesquelles joueront un rôle essentiel dans la procédure informelle – ont déjà fait l'objet d'un contrôle préalable par le CEPD (dossier n° 2009-857).

Les modalités d'exécution et le rôle de chaque partie prenante dans la procédure informelle sont définis dans la décision n° 2009/02 du bureau exécutif de l'Agence concernant cette politique. Les articles 1^{er} *quinquies* et 12 *bis* du statut des fonctionnaires interdit toute discrimination fondée sur le sexe et appelle les fonctionnaires à s'abstenir de toute forme de

harcèlement moral et sexuel (voir également les articles 11, 54 et 81 du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes).

Les personnes qui se sentent victimes de harcèlement psychologique ou sexuel peuvent demander de l'aide en contactant la personne de confiance de leur choix ou le directeur des ressources humaines par téléphone ou par courriel. Moyennant le consentement de la victime présumée, la personne de confiance joue le rôle de médiateur et, si nécessaire, fait appel à d'autres acteurs pour parvenir à un accord informel entre les parties. En cas d'échec de la conciliation, la victime présumée peut engager une procédure formelle.

Les personnes concernées potentielles sont chacune des personnes qui travaillent à l'Agence, indépendamment de leur grade ou de leur contrat de travail (y compris les stagiaires et toute personne sous contrat en vertu du droit national). Les personnes qui se sentent victimes de harcèlement psychologique ou sexuel et qui soumettent une demande d'assistance, les personnes qui ont été accusées de harcèlement, les témoins et toute autre partie concernée peuvent être impliqués dans les affaires de harcèlement présumé gérées dans le cadre d'une procédure informelle.

Les données à caractère personnel susceptibles d'être **collectées, conservées et traitées** sont les données fournies par les personnes concernées, notamment les données d'identification (nom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone), administratives et professionnelles (grade, fonctions, responsabilités) et les données relatives au comportement de ces personnes ainsi que les phases d'une éventuelle procédure de médiation. Ces données sont contenues dans le formulaire d'ouverture (numéro de référence, date du premier contact, date de la première rencontre, moyen utilisé pour le premier contact, le type de problème, l'identification des deux parties, les données de transfert [*routing*] au coordinateur des ressources humaines), dans les fichiers ou documents du dossier collectés pour traiter correctement le cas (déclarations et communications des victimes présumées, du harceleur présumé, des témoins ou de toute autre tierce partie) et dans le formulaire de clôture de la plainte (date de clôture, contacts avec les autres départements, le grief invoqué, les mesures prises).

Les personnes de confiance prennent des **notes personnelles** durant les consultations et sont liées par le secret professionnel. Les notes personnelles ne sont ni à transmettre ni à échanger. En outre, toute mesure prise par la personne de confiance dans le cadre de la procédure informelle ne peut être exécutée qu'avec l'accord préalable de la victime et doit demeurer dans les limites de son mandat. L'Agence des droits fondamentaux ne fournit cependant aucune information concernant l'obligation éventuelle de recueillir l'assentiment explicite de la personne venue consulter avant toute prise de notes.

En principe, **l'intention de l'Agence n'est pas de collecter des données sensibles**, telles qu'elles sont décrites à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 45/2001 (le règlement). Toutefois, le traitement de données sensibles, en particulier de données relatives à la vie sexuelle ou à la santé tant de la victime présumée que du harceleur présumé, ne peut être exclu si ces données sont par nature liées au harcèlement.

Au cours de la procédure informelle, la **confidentialité** est garantie. L'Agence ne fournit cependant aucune information sur la forme de cette garantie, par exemple via une déclaration de confidentialité signée par la personne de confiance.

Dans le cadre de la procédure informelle, le département des ressources humaines **conserve les formulaires d'ouverture et de clôture dans des archives centrales pendant cinq ans** à

compter de la date de début de la procédure informelle. Si la victime présumée ne consent pas à ce que le harceleur présumé soit informé de la procédure informelle, toutes les informations concernant cette personne seront effacées et aucun élément permettant son identification ne sera conservé par le coordinateur aux ressources humaines ou par la personne de confiance. En outre, cette dernière ne conservera aucune donnée à caractère personnel ni aucun document au-delà de la durée nécessaire pour traiter de manière informelle le différend et accomplir ses tâches.

Au terme du délai de conservation susmentionné, des **données supplémentaires nécessaires à des fins statistiques** sont extraites au moyen de la fiche de statistiques anonyme (comprenant des informations sur le type de problème signalé, les demandes déposées, le sexe, l'unité et le département, le type de contrat et le groupe de fonction de la victime et du harceleur présumés ainsi que leur nationalité, leur âge et les mesures prises par la personne de confiance); le reste des données à caractère personnel est détruit.

Les données sont conservées principalement **sous forme papier**, mais également **sous la forme de documents électroniques** dans le cas de courriels envoyés aux adresses électroniques fonctionnelles prévues à cet effet.

Les **destinataires ou catégories de destinataires** auxquels les données peuvent être transférées sont le coordinateur aux ressources humaines (la personne qui épaulé les personnes de confiance), les personnes de confiance, le directeur lorsqu'il s'agit de cas récurrents, et/ou des tiers (conseillers médicaux/psychologues par exemple).

Les transferts n'ont lieu **qu'avec l'accord préalable** de la personne qui a fourni les données et seront restreints aux informations nécessaires pour que les entités compétentes puissent mener à bien leurs tâches.

Concernant les **procédures d'octroi de droits aux personnes concernées**, les personnes impliquées dans la procédure jouissent:

- d'un droit d'accès aux données. Les personnes concernées peuvent demander à accéder aux données qu'ils ont transmises, qui sont contenues dans les formulaires d'ouverture et de clôture de leur dossier. À cette fin, elles doivent envoyer un courriel à l'adresse fonctionnelle spécifiquement prévue à cette fin ou contacter le coordinateur aux ressources humaines (la personne qui assure la coordination du réseau des personnes de confiance);

- d'un droit de rectification des données. Les personnes concernées disposent d'un droit de rectification des données factuelles, par exemple en versant au dossier des documents justificatifs. Ce droit ne couvre que les données objectives et factuelles, et non les évaluations des personnes impliquées dans la procédure et responsables de sa mise en œuvre;

- d'un droit de verrouillage et d'effacement des données. Les personnes concernées peuvent obtenir le verrouillage de leurs propres données à tout moment. Elles peuvent également demander leur effacement si le traitement des données est illégal. Ces deux options sont disponibles tant que l'affaire n'est pas close, sachant que, dans le cadre de la procédure informelle, le dossier devrait généralement être clos dans un délai de un à trois mois.

Dans tous les cas susmentionnés, les personnes concernées doivent envoyer un courriel contenant leur plainte à l'adresse fonctionnelle spécifiquement prévue à cette fin ou contacter le coordinateur aux ressources humaines ou la personne de confiance responsable du dossier. Seul le coordinateur aux ressources humaines aura accès à cette boîte électronique.

Les personnes concernées peuvent faire appel au CEPD à tout moment, en particulier pour lui demander de vérifier les données ainsi que pour demander si les données auxquelles elles n'ont pas pu accéder ont été traitées comme il se doit et, dans la négative, si les corrections nécessaires ont été apportées.

L'information des personnes concernées a lieu sous deux formes :

D'une part, la décision 2009/02 du bureau exécutif établissant les règles relatives à la prévention du harcèlement psychologique et sexuel contient une **disposition générale** sur la conformité de la législation relative à la protection des données avec les procédures formelles et informelles. En outre, une déclaration spécifique sur la protection de la vie privée sera publiée à l'intention de l'ensemble du personnel et mise en ligne sur l'intranet de l'Agence des droits fondamentaux. Elle contient des informations sur le responsable du traitement, l'objet du traitement, la base juridique, les données traitées, les destinataires, la période de conservation, le droit d'information et les dérogations à ce droit, le droit des personnes concernées, l'origine des données et les mesures de sécurité prises. Le personnel peut prendre contact avec le coordinateur des ressources humaines afin de lui demander des informations sur les politiques et procédures en place et afin de joindre les personnes de confiance.

D'autre part, les personnes concernées seront **individuellement informées** de leurs droits par la personne de confiance dès qu'elles auront sollicité son aide; il s'agira en particulier d'informations sur les procédures existantes.

Certaines restrictions aux droits d'information et d'accès du **harcleur présumé** sont possibles dans les cas où la victime présumée n'a pas donné son consentement préalable. Les données non divulguées au harceleur présumé seront rendues à la victime présumée. En revanche, la transmission d'informations sans accord préalable peut avoir lieu dans certains cas exceptionnels, à savoir lorsque c'est nécessaire pour garantir la protection des parties présumées.

Afin de garantir la **sécurité des données confidentielles**, [...].

3. Aspects juridiques

3.1. Contrôle préalable

Applicabilité du règlement. Le règlement n° 45/2001 s'applique au *«traitement de données à caractère personnel, automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'au traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier»* ainsi qu'au traitement par un organe de l'UE (anciennement «organe communautaire») dans la mesure où ce traitement est mis en œuvre pour l'exercice d'activités qui relèvent en tout ou en partie du champ d'application de l'ancien «droit communautaire» (article 3 du règlement, vu à la lumière du traité de Lisbonne).

Premièrement, les traitements prévus dans le cadre de la lutte contre le harcèlement impliquent la collecte et le traitement ultérieur de données à caractère personnel telles qu'elles sont définies à l'article 2, point a), du règlement. En effet, certaines données à caractère personnel des personnes en cause sont collectées et ultérieurement traitées. Les notes prises par les personnes de confiance incluent par exemple des données à caractère personnel

concernant la victime présumée, le harceleur présumé et/ou des tiers. Deuxièmement, comme décrit dans la notification, les données à caractère personnel collectées subissent un «traitement manuel» dans les cas où elles sont susceptibles d'être introduites dans un fichier, comme prévu à l'article 3, paragraphe 2, du règlement. Les notes prises par les personnes de confiance sont collectées durant une procédure «informelle»; celle-ci est cependant institutionnalisée et les données à caractère personnel sont structurées et accessibles suivant des critères spécifiques, et figurent par conséquent dans un fichier.

Enfin, le traitement est effectué par l'Agence, dans le cadre des activités d'un organe de l'Union européenne (anciennement «organe communautaire» - article 3, paragraphe 1, du règlement).

Le règlement s'applique par conséquent à de tels traitements de données.

Motifs de contrôle préalable. L'article 27, paragraphe 1, du règlement prévoit l'assujettissement au contrôle préalable du CEPD les «traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités». Le paragraphe 2 contient une liste des traitements susceptibles de présenter de tels risques. Cette liste comprend, au point b), les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement. Les notes prises par les personnes de confiance dans le cadre de la procédure informelle contiennent des informations sur le comportement des personnes concernées (p. ex. du harceleur présumé). Par conséquent, les traitements de données sont couverts par l'article 27, paragraphe 2, point b), et doivent faire l'objet d'un contrôle préalable du CEPD. En outre, le point a) prévoit de soumettre à un contrôle préalable les traitements de données relatives à la santé: les notes de la personne de confiance étant susceptibles de comporter de telles données, l'article 27, paragraphe 2, point a) s'applique également.

Contrôle préalable. Les traitements susceptibles d'être réalisés par les personnes de confiance dans le cadre de la procédure informelle figurent parmi les traitements soumis à un contrôle préalable. Les traitements effectués dans le cadre de la procédure formelle relevant du champ des enquêtes administratives et des procédures disciplinaires ne seront donc pas abordés dans le présent avis. Le CEPD note toutefois que les traitements liés à ces enquêtes et procédures n'ont pas encore été notifiés pour contrôle préalable. Il recommande à l'Agence de les lui notifier conformément à la lettre sur les *lignes directrices relatives aux enquêtes administratives et procédures disciplinaires*. Étant donné que le contrôle préalable est destiné à aborder les situations susceptibles de présenter certains risques, le CEPD devrait rendre son avis avant le début du traitement. Toutes recommandations faites par lui doivent être suivies à la lettre.

Notification et date prévue pour l'adoption de l'avis du CEPD. La notification a été reçue le 24 septembre 2010. La période de deux mois a été suspendue pendant 29 jours afin d'obtenir un complément d'informations de l'Agence. L'avis doit par conséquent être adopté au plus tard le 24 décembre 2010.

3.2. Licéité du traitement

Les données à caractère personnel ne peuvent être traitées que si le traitement est légal en vertu de l'article 5 du règlement. L'article 5, point a), prévoit notamment que le traitement

doit être nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi l'institution ou l'organe. L'établissement de procédures informelles est l'un des éléments cruciaux mis en place par l'Agence pour combattre le harcèlement psychologique ou sexuel en son sein. La lutte contre le harcèlement est une mission effectuée dans l'intérêt public au titre de l'article 12, point a), du règlement fixant le statut des fonctionnaires. Ces articles et la décision 2009/02 du bureau exécutif de l'Agence concernant la politique sur la protection de la dignité de la personne et la prévention du harcèlement psychologique ou sexuel fournissent la base juridique pour les opérations de traitement en cause et semblent par conséquent remplir les conditions visées à l'article 5, point a), du règlement.

3.3. Traitement de catégories spécifiques de données

L'article 10, paragraphe 1, du règlement établit que *«le traitement des données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données relatives à la santé ou à la vie sexuelle sont interdits»*. L'interdiction est levée pour tout motif évoqué aux paragraphes 2 et 3 du règlement.

La notification précise que l'intention de l'Agence n'est pas de collecter des données relevant de catégories spéciales. Toutefois, le traitement de données relatives à la santé ou à la vie sexuelle ne peut être exclu. En vertu de l'article 10, paragraphe 2, point b), l'interdiction peut également être levée si le traitement est nécessaire afin de respecter les obligations et les droits spécifiques du responsable du traitement en matière de droit du travail, dans la mesure où il est autorisé par les traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités. La base juridique décrite ci-dessus (article 12 bis du règlement sur le statut des fonctionnaires) indique que l'Agence a l'obligation de combattre le harcèlement et de garantir un environnement de travail protégé contre toute forme de harcèlement psychologique ou sexuel. Le traitement de données sensibles, pertinentes pour l'affaire en cause, et proportionnées aux fins prévues, peut par conséquent s'avérer justifié sur cette base.

3.4. Qualité des données

Caractère adéquat, pertinence et proportionnalité. En vertu de l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 45/2001, les données à caractère personnel doivent être *«adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement»*.

Concernant la procédure informelle, le CEPD établit une distinction entre deux types de données. Les données dites «dures» ou «objectives», collectées via les formulaires (données administratives et d'identification contenues dans les formulaires d'ouverture et de clôture) et les données «douces» ou «subjectives» collectées à l'aide des notes personnelles prises par les personnes de confiance (allégation et déclaration fondées sur les perceptions subjectives des personnes concernées). Cette distinction jouera aussi un rôle dans l'exercice du droit de rectification de la personne concernée (voir la section 3.7 ci-dessous sur les droits d'accès et de rectification).

La collecte de données subjectives n'est pas soumise à des règles systématiques car il n'est pas possible de déterminer *a priori* le type de données collectées. Cela ne signifie pas que leur

collecte peut se faire de manière aléatoire. Ces données doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard de l'objectif de lutte contre le harcèlement psychologique ou sexuel poursuivi. Les personnes de confiance doivent réaliser cette analyse au cas par cas.

La collecte de données objectives par le biais des formulaires d'ouverture et de clôture a pour objectif la gestion des registres historiques et, plus important, l'identification des cas multiples et récurrents (à notifier au directeur). La nécessité et la pertinence des données collectées au moyen de ces formulaires devraient être soigneusement évaluées au moment de leur collecte et réévaluées ultérieurement, quelques années plus tard, au regard des finalités susmentionnées.

Tant pour les données objectives que pour les données subjectives, le CEPD déplore le fait que le principe de l'article 4, paragraphe 1, point c), ne soit mentionné nulle part dans la décision 2009/02 du bureau exécutif de l'Agence. Il convient de rappeler explicitement aux entités impliquées dans la procédure informelle que toute collecte de données doit être adéquate, pertinente et non excessive au regard des finalités de cette collecte; ces principes doivent figurer dans la déclaration spécifique sur la protection de la vie privée.

Le CEPD rappelle également la nécessité de garantir l'anonymat des données statistiques. En effet, il peut être possible d'identifier la victime présumée et/ou les tiers impliqués dans la procédure dans le cas présent, étant donné que l'Agence est une institution particulièrement petite. L'Agence doit prouver, pour chaque donnée collectée, la nécessité de leur collecte à des fins statistiques, ainsi que l'absence de risques d'identification de la personne concernée. Le CEPD invite par conséquent l'Agence à réévaluer sa fiche de statistiques anonyme de manière à s'assurer qu'elle respecte les éléments fondamentaux mentionnés et à informer le CEPD des critères/méthodologies appliqués pour parvenir à cette conclusion à cet égard.

L'article 4, paragraphe 1, point d), établit que les données doivent être exactes et, si nécessaire, mises à jour. En ce qui concerne la procédure informelle, l'exactitude ne peut être exigée pour les faits rapportés par la victime ou le harceleur présumé («données douces»), une partie des notes prises relevant de la perception subjective de la personne concernée, mais doit l'être pour le fait que ces faits spécifiques ont été rapportés par la personne concernée. À cet égard, le droit d'accès et de rectification de la personne concernée permet aux personnes de vérifier si les données les concernant reflètent les faits qu'elles ont voulu transmettre et si, dans ce sens, elles sont exactes (voir aussi la section 3.7 ci-dessous sur le droit de rectification). Le CEPD salue le fait que ces deux droits soient garantis sous la rubrique «Droit des personnes concernées» de la déclaration spécifique sur la protection de la vie privée élaborée par l'Agence, le droit de rectification dépendant explicitement de la nature des données concernées (objectives ou subjectives).

Loyauté et licéité. L'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement requiert que les données soient traitées loyalement et licitement. La question de la licéité a été traitée plus haut (voir la section 3.2). Celle de la loyauté est étroitement liée aux informations fournies aux personnes concernées, un point qui est abordé plus en détails à la section 3.8.

3.5. Conservation des données

En vertu de l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement (CE) n° 45/2001, les données à caractère personnel peuvent être *«conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des*

finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement».

Comme indiqué dans les faits, les données liées à la procédure informelle sont conservées aux ressources humaines pendant cinq ans (à compter du début de la procédure)¹. En outre, les personnes de confiance ne conserveront aucune donnée personnelle ni aucun document au-delà de la durée nécessaire pour traiter le dossier de manière informelle et accomplir leurs tâches. Le CEPD est satisfait des périodes de conservation fixées par l'Agence et les juge compatibles avec l'article 4, paragraphe 1, point e). Toutefois, en ce qui concerne la période de conservation de données par les personnes de confiance, il recommande de déterminer au préalable de manière précise et numérique la durée pendant laquelle les personnes de confiance sont autorisées à conserver les données, en particulier une fois leur mission achevée. Par ailleurs, l'Agence devrait s'assurer que les données conservées pour une plus longue période (à des fins statistiques) sont conservées uniquement sous une forme anonyme, conformément à l'article 4, paragraphe 1, point e) (voir la section 3.4 ci-dessus sur la qualité des données).

3.6. Transfert de données

Les articles 7, 8 et 9 du règlement (CE) n° 45/2001 établissent certaines obligations à respecter lors du transfert de données à caractère personnel par les responsables du traitement à des tiers. Les règles applicables aux transferts de données à des institutions ou organes communautaires (de l'UE) (conformément à l'article 7) s'appliquent dans le cas présent. L'article 7, paragraphe 1, prévoit que les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet de transferts que si elles sont *«nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire»*.

Quant aux transferts de données au coordinateur des ressources humaines², ils devraient être limités aux données nécessaires à l'exécution légitime de ses missions de support administratif, soit aux données «dures» incluses dans les formulaires d'ouverture et de clôture. Le CEPD admet ainsi l'implication d'une personne des ressources humaines, à condition que, pour l'exécution légitime de ses missions tel que prévu à l'article 7, paragraphe 1, et pour éviter toute divulgation non autorisée de données, cette personne n'ait pas accès aux notes personnelles des personnes de confiance et que son indépendance à l'égard du département des ressources humaines soit garantie.

Au sujet du transfert de données à des tiers – au coordinateur des ressources humaines, au directeur pour les cas récurrents ou aux conseillers médicaux/psychologues –, l'Agence devrait évaluer au cas par cas la nécessité d'un tel transfert. Le CEPD est satisfait du fait que la rubrique «Destinataires des données» de la déclaration spécifique sur la protection de la vie privée élaborée par l'Agence rappelle le principe établi à l'article 7, paragraphe 1, et exige l'accord de la victime présumée avant tout transfert. Par ailleurs, le principe d'exactitude des données visé à la section 3.4 sur la qualité des données devrait d'autant plus être pris en considération que des informations supplémentaires pourraient s'avérer nécessaires pour

¹ Si un harceleur présumé n'a jamais été informé de l'ouverture d'une procédure informelle à son encontre, aucune donnée à caractère personnel concernant cette personne ne sera conservée par les personnes de confiance ou le coordinateur des ressources humaines.

² Le CEPD estime que le département des ressources humaines peut également être le destinataire des données traitées. En effet, en raison du caractère sensible de la procédure informelle, le réseau des personnes de confiance est responsable des activités clés de la procédure, tandis que le département des ressources humaines joue un rôle de support administratif. Le coordinateur des ressources humaines peut par conséquent être considéré comme le destinataire lorsqu'il reçoit des informations dudit réseau.

permettre au destinataire d'évaluer/de comprendre les notes prises par les personnes de confiance.

L'Agence doit enfin s'assurer que les destinataires ne traitent les données à caractère personnel que pour les fins pour lesquelles elles ont été transmises, et ce en accord avec l'article 7, paragraphe 3, du règlement.

3.7. Droit d'accès et de rectification

En vertu de l'article 13 du règlement (CE) n° 45/2001, la personne concernée peut obtenir d'être informée, sans contrainte de la part du responsable du traitement, sous une forme intelligible, de la source des données en cours de traitement et de toute information disponible. L'article 14 du règlement autorise les personnes concernées à obtenir la rectification de données inexacts ou incomplètes. Elles peuvent notamment exercer ces deux droits, dans le cadre des traitements à l'examen, en envoyant un courriel à une adresse fonctionnelle prévue spécifiquement à cet effet. Toutefois, ni le droit d'accès ni le droit de rectification ne s'appliquent pour les notes personnelles des personnes de confiance. En outre, le droit d'accès ne doit pas être limité aux données transmises par la personne concernée.

Le CEPD est conscient qu'il existe, par principe, une restriction des droits d'accès et de rectification des personnes concernées prévue à l'article 20 du règlement: *«les institutions et organes communautaires peuvent limiter l'application (...) des articles 13 à 17»*. Toutefois, s'agissant d'une exception à une règle générale, cette restriction doit être interprétée de manière restrictive et appliquée au cas par cas, jamais de manière automatique et, si nécessaire, après consultation du DPD. Ainsi, les droits d'accès et de rectification des personnes concernées doivent constituer la règle pour ce qui est des dossiers et des notes personnelles dans le cadre de la procédure informelle. L'Agence devrait par conséquent reconnaître ces droits en ce qui concerne les notes personnelles susmentionnées.

Concernant le droit d'accès, la règle est l'accès à toute donnée à caractère personnel relative aux personnes impliquées. Cependant, en vertu de l'exception prévue à l'article 20, paragraphe 1, point c), le droit des harceleurs présumés peut être restreint si nécessaire pour garantir la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui. L'accès est garanti dans la mesure où ils ont été informés par la personne de confiance, avec l'accord de la victime présumée, de l'existence d'une procédure informelle à leur encontre. Le CEPD se félicite de l'introduction de cette restriction dans la déclaration spécifique sur la protection de la vie privée. En outre, l'article 20, paragraphe 1, point c), peut également s'appliquer dans certains cas en vue de la protection des droits des autres personnes impliquées, en particulier les témoins. Le CEPD rappelle toutefois à l'Agence que cette restriction ne devrait être appliquée que lorsque cela est strictement nécessaire pour protéger les droits et libertés d'autrui.

Pour ce qui est du droit de rectification, s'il est nécessaire de rectifier les données objectives inexacts en vertu de l'article 14, la notion de données subjectives inexacts, comme expliqué plus haut, fait référence au fait que des déclarations spécifiques ont été faites par la personne concernée. Dans le cas de données subjectives, la personne concernée peut également demander que son avis soit ajouté au dossier afin de garantir l'exhaustivité du dossier conformément à l'article 14. Le CEPD apprécie que l'Agence ait établi une distinction entre données «dure»/objectives et données «douces»/subjectives dans le cadre du droit de rectification visé plus haut.

L'Agence doit dans tous les cas prendre en considération et respecter l'article 20, paragraphe 3: *«Si une limitation prévue au paragraphe 1 est imposée, la personne concernée est informée conformément au droit communautaire des principales raisons qui motivent cette limitation et de son droit de saisir le contrôleur européen de la protection des données»*. Pour ce qui est du droit d'information, cette disposition doit être lue conjointement avec les articles 11, 12 et 20 du règlement.

L'article 20, paragraphe 4, doit également être pris en compte: *«Si une limitation prévue au paragraphe 1 est invoquée pour refuser l'accès à la personne concernée, le contrôleur européen de la protection des données lui fait uniquement savoir, lorsqu'il examine la réclamation, si les données ont été traitées correctement et, dans la négative, si toutes les corrections nécessaires ont été apportées»*. Le droit d'accès indirect entrera en ligne de compte lorsque, par exemple, la personne concernée aura été informée de l'existence du traitement, ou en a connaissance, mais dispose d'un droit d'accès limité en vertu de l'article 20.

Enfin, l'article 20, paragraphe 5, prévoit ce qui suit: *«L'information visée aux paragraphes 3 et 4 peut être reportée aussi longtemps qu'elle prive d'effet la limitation imposée sur la base du paragraphe 1»*. Il peut donc s'avérer nécessaire pour l'Agence de reporter l'information afin de protéger la victime.

Le CEPD constate que les droits d'accès et de rectification sont respectés en ce qui concerne la victime et le harceleur présumés. Il recommande toutefois que ces droits soient aussi pleinement garantis pour les témoins et les autres parties prenantes impliqués dans la procédure informelle

Il recommande enfin à l'Agence de préciser le délai nécessaire pour verrouiller ou effacer des données à caractère personnel, lequel diffère du délai nécessaire pour traiter un cas dans le cadre de la procédure informelle.

3.8. Information de la personne concernée

Conformément aux articles 11 et 12 du règlement (CE) n° 45/2001, les entités chargées de la collecte de données à caractère personnel doivent informer les personnes concernées que des données les concernant vont être collectées et traitées. Ces dernières sont par ailleurs en droit d'être informées entre autres des objectifs du traitement, des destinataires des données et de leurs droits spécifiques en tant que personnes concernées.

Comme indiqué dans les faits, pour répondre à cette obligation dans le présent cas, l'information est fournie en deux étapes.

Premièrement, la décision 2009/02 du bureau exécutif contient une disposition générale sur le respect de la législation en matière de protection des données dans le cadre des procédures tant formelle qu'informelle. En outre, l'Agence a rédigé une déclaration spécifique sur la protection de la vie privée, incluant toutes les informations nécessaires pour garantir le respect des articles 11 et 12 du règlement, qui sera distribuée à tous les membres du personnel et publiée sur l'intranet de l'Agence. Le CEPD estime qu'il s'agit là d'une bonne pratique. Cependant, il tient à souligner que les témoins et les autres parties impliquées devraient recevoir ce même type d'informations générales. La déclaration sur la protection de la vie privée doit être adaptée en conséquence.

Deuxièmement, les personnes concernées recevront à titre individuel des informations sur leurs droits de la part de la personne de confiance après avoir sollicité son aide. Le CEPD

rappelle ici aussi que des informations spécifiques doivent être transmises aux témoins et aux autres parties impliquées.

L'article 20, paragraphe 1, point c), du règlement, examiné ci-dessus (voir la section 3.7 sur les droits d'accès et de rectification), prévoit certaines restrictions au droit d'information des harceleurs présumés dans les cas où les victimes présumées ne donneraient pas leur accord préalable.

L'article 20, paragraphe 5, peut également s'appliquer dans certaines circonstances particulières: *«L'information visée aux paragraphes 3 et 4 peut être reportée aussi longtemps qu'elle prive d'effet la limitation imposée sur la base du paragraphe 1»*.

Les articles 11 et 12 du règlement sont par conséquent respectés.

3.9. Mesures de sécurité

[...]

4. Conclusion

Le traitement proposé ne paraît pas entraîner de violations des dispositions du règlement (CE) 45/2001 pour autant qu'il soit tenu pleinement compte des observations faites ci-dessus. L'Agence doit notamment:

- dans quelques années, réévaluer la nécessité et la pertinence des données collectées via les formulaires d'ouverture et de clôture au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées;
- rappeler aux entités impliquées dans la procédure informelle que toute donnée collectée doit être adéquate, pertinente et non excessive au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées;
- prouver, pour chaque donnée collectée, la nécessité de sa collecte à des fins statistiques et informer le CEPD des résultats de chaque mise à l'épreuve; réévaluer la fiche anonyme statistique afin de s'assurer du respect des principes d'anonymisation;
- déterminer à l'avance, de manière précise et numérique, le délai pendant lequel les personnes de confiance peuvent conserver des données à caractère personnel;
- veiller à ce que le coordinateur aux ressources humaines n'ait pas accès aux notes personnelles et garantir son indépendance vis-à-vis du département des ressources humaines;
- veiller à ce que les destinataires traitent les données à caractère personnel uniquement pour les fins pour lesquelles elles ont été transmises en accord avec l'article 7, paragraphe 3, du règlement;
- accorder le droit d'accès et de rectification pour les notes personnelles prises par la personne de confiance, comme recommandé;

- préciser que le droit d'accès n'est pas limité aux données fournies par la personne concernée;
- accorder explicitement les droits d'accès et de rectification aux témoins et autres parties impliquées;
- établir le délai nécessaire pour verrouiller ou effacer des données;
- fournir des informations générales et spécifiques similaires aux témoins et autres parties impliquées;
- adapter la déclaration spécifique sur la protection de la vie privée élaborée par l'Agence de manière à refléter les dispositions prévues dans le présent avis.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 2010

Giovanni BUTTARELLI
Contrôleur européen adjoint à la protection des données

[signé]